

# VD\_OMNI CR.2024.0020 vom 7. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2024.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0020)

FR: VD\_OMNI CR.2024.0020 du 7 juin 2024

IT: VD\_OMNI CR.2024.0020 del 7 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision sur réclamation du SAN, prononçant à l'encontre du recourant un retrait d'admonestation du permis de conduire pour une durée d'un mois, sur la base des faits retenus dans l'ordonnance pénale. Le recourant aurait dû soulever ses moyens de défense devant le juge pénal. L'autorité étant liée par les faits retenus par ce dernier, il ne plus désormais s'en écarter. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile contre une décision sur réclamation du SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et satisfaisant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]; art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

Le recourant fait valoir que son épouse conduisait le véhicule immatriculé VD 626030 lorsque l'infraction a été commise. Il soutient que celle-ci n'aurait pas indiqué au Service des contraventions qu'elle conduisait le véhicule et aurait payé l'amende sans l'en informer car il a été victime d'un accident vasculaire cérébral. Il a produit à l'appui de ses dires une photographie du radar du 23 janvier 2023 ainsi qu'une copie du passeport de son épouse en soutenant que ces éléments seraient de nature à démontrer que celle-ci était la conductrice du véhicule lors des faits litigieux. a) L'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si celui-ci n'a pas élucidé toutes les questions de droit, notamment celles touchant à la violation des règles de circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités). Cette jurisprudence vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais aussi à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la

personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêts TF 1C\_91/2021 du 27 juillet 2021 consid. 2.1; 1C\_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 2.1; 1C\_654/2019 du 6 octobre 2020 consid. 2.1, confirmant l'arrêt CDAP CR.2019.0020 du 12 novembre 2019; 1C\_403/2020 du 20 juillet 2020 consid. 3). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va en revanche différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute ainsi que de la mise en danger (parmi d'autres arrêts TF 1C\_558/2020 du 25 novembre 2021 consid. 3.2 et les arrêts cités; 1C\_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2; 1C\_512/2017 du 28 février 2018 consid. 3.4; 1C\_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1). b) En l'occurrence, il est constant que le recourant n'a pas formé opposition à l'ordonnance pénale du 28 avril 2023 qui retient qu'il était le conducteur du véhicule contrôlé en excès de vitesse le 23 janvier 2023, si bien que l'autorité administrative ne peut en principe s'écarter des faits qui y ont été établis. Le recourant soutient implicitement ne jamais avoir été informé de la procédure pénale dirigée à son encontre dont sa femme lui aurait tu l'existence. Il résulte du dossier que l'ordonnance pénale a été notifiée au recourant par pli recommandé, si bien qu'il convient de présumer qu'elle est parvenue dans sa sphère de destination. Le recourant n'allègue d'ailleurs pas ni a fortiori ne démontre que l'ordonnance pénale du 28 avril 2023 ne lui aurait pas été valablement notifiée. Si le recourant entendait contester les faits ayant donné lieu à l'ordonnance pénale du 28 avril 2023, il lui appartenait de soulever ses moyens de défense dans le cadre de la procédure pénale. C'est donc dans le cadre d'une éventuelle procédure d'opposition devant l'autorité pénale qu'il aurait dû requérir la production de la photographie du radar ou encore faire valoir d'autres moyens comme le bornage de son téléphone portable. Une fois l'ordonnance pénale entrée en force faute d'être contestée, l'autorité administrative ne peut plus s'écarter des faits retenus dans le cadre de la procédure pénale et n'a pas à examiner les moyens de preuve du recourant. En effet, en ne réagissant qu'au moment de la décision de retrait du permis de conduire, le recourant a agi contrairement aux règles de la bonne foi. L'autorité administrative a donc retenu à juste titre que c'était A. \_\_\_\_\_ qui était l'auteur de l'infraction du 23 janvier 2023.

### **E. 3**

Pour le surplus, le recourant ne conteste – à juste titre – ni la qualification de légère de l'infraction commise ni le fait que l'art. 16a al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) ("Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes") lui est applicable dès lors qu'il a fait l'objet d'un retrait de permis de conduire qui s'est terminé le 9 septembre 2022. Au vu de ce qui précède, la durée du retrait du permis de conduire prononcé par l'autorité intimée correspond au minimum légal et ne peut donc qu'être confirmée.

### **E. 4**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, également dans la mesure où elle prévoit que la mesure s'exécutera au plus tard dès le 26 septembre 2024

jusqu'au 25 octobre 2024. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.